

# Conditions générales des affiliations d'entreprise

## à l'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques

### 1. Prémisses

L'entreprise offre à ses collaborateurs et, normalement, aux membres de leur famille vivant sous le même toit, une affiliation à l'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques.

L'affiliation d'entreprise est personnelle et non cessible. Seul le collaborateur, en tant qu'individu, peut devenir membre, mais l'employeur assume le coût de l'affiliation.

### 2. Catégories d'affiliation

**Membre individuel** Affiliation annuelle pour les personnes non mariées ni vivant en partenariat enregistré, sans enfants biologiques ni adoptés.

**Conjoints** Affiliation annuelle pour les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, sous le même toit, sans enfants biologiques ni adoptés.

**Famille monoparentale (petite famille)** Affiliation annuelle pour un parent et des enfants biologiques ou adoptés vivant sous le même toit (jusqu'au 31.12 de l'année où un enfant a 18 ans révolus\*).

**Famille** Affiliation annuelle pour les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré avec des enfants communs, biologiques ou adoptés, vivant sous le même toit (jusqu'au 31.12 de l'année où un enfant a 18 ans révolus\*).

**Membre permanent** Affiliation à vie pour personnes individuelles, personnelle et non cessible.

\* Les enfants biologiques ou adoptés vivant sous le même toit et nécessitant des soins pour cause de handicap peuvent rester dans l'affiliation de (petite) famille après leurs 18 ans révolus.

### 3. Cotisation

Selon une décision de l'Assemblée générale, les cotisations sont les suivantes, à compter de 2007 :

Membre individuel	45,- CHF/an
Famille monoparentale (petite famille)	45,- CHF/an
Conjoints	90,- CHF/an
Famille	90,- CHF/an
Membre permanent	une fois 1000,- CHF

### 4. Début et durée d'une affiliation

L'affiliation entre en vigueur au moment du versement de la cotisation sur le compte de l'Association des bienfaiteurs. Les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août sont valables pour l'exercice courant. Les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre sont valables à compter de la date du versement jusqu'au 31 décembre de l'exercice suivant. L'exercice correspond à l'année civile et dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'affiliation cesse par démission, décès ou exclusion. Si la prolongation de l'affiliation d'entreprise n'est plus souhaitée, l'Association des bienfaiteurs souhaite une notification écrite pour la fin de l'année civile. Une exclusion de l'Association intervient quand la cotisation n'est pas versée ou pour d'autres motifs importants,

en particulier, pour atteinte aux intérêts de l'Association ou de la Fondation suisse pour paraplégiques. Le Comité directeur tranche définitivement en la matière. Il n'a pas besoin de justifier sa décision. La cotisation pour l'exercice en cours est due de toute façon, en cas de démission comme d'exclusion.

### 5. Administration

#### 5.1 Facturation

##### 5.1.1 Nouvelles affiliations d'entreprise

L'inscription, y compris toutes les données personnelles (voir point 6.2.1), sert de base à l'établissement d'une facture. Elle s'accompagne d'une liste des collaborateurs inscrits. Dès réception du paiement, les collaborateurs énumérés dans la liste sont membres de l'Association des bienfaiteurs (voir durée de l'affiliation au point 4).

##### 5.1.2 Renouvellement des affiliations d'entreprise

L'Association des bienfaiteurs envoie une facture par an. La facturation s'effectue de septembre à décembre, chaque fois pour l'année suivante. La facture est établie en fonction des collaborateurs inscrits (selon point 6.2.1). Seuls les collaborateurs inscrits et pour lesquels les affiliations facturées ont été payées bénéficient d'une affiliation valable à l'Association des bienfaiteurs (voir durée de l'affiliation au point 4).

#### 5.2 Entrées et sorties de l'entreprise, mutations d'état civil

L'entreprise peut choisir entre deux possibilités :

1. l'entreprise communique les entrées et sorties ainsi que les mutations d'état civil en cours d'année. Les sorties ne donnent pas lieu à un remboursement, l'affiliation est personnelle et non cessible. Pour les inscriptions de nouveaux collaborateurs, une facture complémentaire est envoyée. L'affiliation entre en vigueur au moment du versement de la cotisation sur le compte de l'Association des bienfaiteurs.

2. pas de nouvelle inscription en cours d'année. L'entreprise informe les collaborateurs de ce que l'affiliation n'est offerte qu'à partir de l'année civile suivant la nouvelle entrée. Pas de mutations sur les modifications d'état civil en cours d'année. L'entreprise informe les collaborateurs de ce que le conjoint n'est inclus dans l'affiliation d'entreprise que l'année civile suivante.

#### 5.3 Les collaborateurs sont déjà membres de l'Association des bienfaiteurs

Si un collaborateur a déjà une affiliation valable, elle se poursuit jusqu'à l'échéance de l'exercice (= année civile) et l'avantage accordé par l'entreprise ne l'est qu'à partir de l'exercice suivant. Il n'y a pas d'exceptions telles que paiement par l'entreprise pendant l'année en cours et remboursement de tout ou partie de la cotisation au collaborateur.

#### 5.4 Envoi de la carte de membre

L'entreprise peut choisir entre deux possibilités :

1. après réception du paiement, la carte de membre est envoyée directement à l'adresse

privée du collaborateur. La carte est accompagnée d'une feuille de données personnelles reprenant les autres personnes incluses dans l'affiliation (voir aussi point 6.2.1).

2. après réception du paiement, les cartes de membres de tous les collaborateurs sont envoyées à l'entreprise pour distribution. Les cartes de membres s'accompagnent d'une feuille de données personnelles pour chaque collaborateur.

#### 5.5 Gestion des membres anciennement avantagés par l'entreprise

Les personnes anciennement avantagées par une entreprise (sortie de l'entreprise ou cotisation plus payée) continuent à être gérées par l'Association des bienfaiteurs. L'Association des bienfaiteurs soumet aux membres anciennement avantagés une offre d'affiliation privée.

### 6. Droits et devoirs

#### 6.1 Membre

Les droits et devoirs d'une affiliation font partie intégrante des dispositions générales régissant l'affiliation de l'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques, que chaque membre reçoit avec sa carte.

Chaque collaborateur peut exercer son droit de vote à l'assemblée générale. La délégation du droit de vote à l'employeur et payeur de la cotisation est exclue (statuts, droit associatif).

#### 6.2 Entreprise

##### 6.2.1 Obligation de fournir les données personnelles

Pour régler comme il faut les affaires de l'Association, il faut les données complètes des collaborateurs avantagés par l'entreprise. Ce sont, entre autres, l'indication du nom, du prénom, de l'adresse, de la date de naissance, du numéro de téléphone et de l'état civil. L'entreprise s'engage donc à mettre à disposition les données en question. Une mutation peut être signalée à tout moment.

Pour identifier les personnes incluses dans l'affiliation, nous avons besoin de leurs données personnelles. L'entreprise autorise l'Association des bienfaiteurs à se procurer ces données et à les traiter.

##### 6.2.2 Protection des données et de la personnalité

Les données liées à l'affiliation de toutes les personnes impliquées sont enregistrées par l'Association des bienfaiteurs. Il est souscrit avec l'entreprise une convention de protection des données détaillant l'usage des données personnelles. L'entreprise est responsable envers les collaborateurs du respect des dispositions relatives à la protection des données.